

## **ENTENTE no 26**

- ATTENDU QUE** l'Entente 22 de la convention collective prévoit une analyse de la rémunération de certaines fonctions de métier;
- ATTENDU QUE** cette analyse a été effectuée et que des discussions entre les parties s'en sont suivies;
- ATTENDU QUE** l'Entente 22 porte sur les fonctions suivantes : menuisier(ère) d'entretien, peintre, électricien(ne), plombier(ère) d'entretien, mécanicien(ne) en tuyauterie (plomberie-chauffage), mécanicien(ne) industriel(le) (ventilation et climatisation), mécanicien(ne)-soudeur(euse), maçon(ne) briqueteur(euse), technicien(ne) en systèmes électriques et qu'elle aurait traité des fonctions de technicien(ne) en instrumentation et contrôle et d'électromécanicien(ne) en systèmes automatisés si elles avaient été créées lors de la signature de la convention collective;
- ATTENDU QUE** la présente entente vise à reconnaître l'apport des personnes salariées qui possèdent la scolarité et le certificat de qualification ou de compétence liés aux fonctions précitées et à faciliter l'embauche interne et externe de personnes salariés dans ces fonctions;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule ainsi que les annexes A, B et C font partie intégrante de la présente entente.

#### **1) Prime de compétence**

À compter de la date de signature de la présente entente, la clause suivante est ajoutée à la convention collective :

##### **19.04.1 Prime de compétence**

La personne salariée qui, depuis son embauche, a, ou a eu la scolarité et le certificat de qualification ou la scolarité et le certificat de compétence pertinents à la fonction qu'elle occupe, voit son taux de salaire régulier majoré de cinq pour cent (5 %). La personne salariée qui bénéficie de la présente prime pourra être assignée à toute tâche en lien avec le certificat de compétence ou de qualification lui permettant d'en bénéficier.

La présente prime s'applique exclusivement aux titulaires d'un poste des fonctions suivantes : menuisier(ère) d'entretien, peintre, électricien(ne), mécanicien(ne) en tuyauterie, plombier(ère) d'entretien, mécanicien(ne) en tuyauterie (plomberie-chauffage), mécanicien(ne) industriel(le) (ventilation et climatisation), mécanicien(ne)-soudeur(euse), maçon(ne) briqueteur(euse), technicien(ne) en instrumentation et contrôle, électromécanicien(ne) en systèmes automatisés et technicien(ne) en systèmes électriques.

Nonobstant le premier alinéa, les personnes salariées titulaires d'un poste des fonctions d'électricien(ne), de plombier(ère) d'entretien, de mécanicien(ne) en tuyauterie (plomberie-chauffage), de technicien(ne) en systèmes électriques, de technicien(ne) en instrumentation et contrôle et

d'électromécanicien(ne) en systèmes automatisés doivent avoir un certificat de qualification ou de compétence valide pour avoir droit à la présente prime.

La scolarité et le certificat de qualification ou de compétence pertinents à chaque fonction et qui permettent de bénéficier de la présente prime sont énumérés à l'**Annexe « A »** de la présente entente.

**2) Projet pilote des équivalences de scolarité et d'expérience des fonctions de peintre et de menuisier(ère) d'entretien**

À compter de la date signature de la présente entente, l'entente prévue à l'**Annexe « B »** entrera en vigueur et sera ajoutée à la convention collective.

**3) Certificat de compétence ou de qualification**

Pour toutes les fonctions auxquelles la présente entente s'applique et qui demandent comme qualification requise un certificat de compétence ou de qualification, mais pour lesquelles cette qualification n'est pas légalement obligatoire pour effectuer le travail relié à la fonction, l'Employeur peut, à son choix, retirer ou rajouter cette qualification à la description de fonction, et ce, sans que cela ne soit considéré comme une modification de la fonction, ni que cela n'affecte le statut « officiel » de cette dernière.

L'Employeur avise, au moins deux (2) semaines en avance, le Comité mixte d'évaluation lorsqu'il décide de retirer ou de rajouter la qualification prévue à la description de fonction, et ce, pour chaque fonction individuellement.

L'utilisation du premier paragraphe du point 3) par l'Employeur n'a pas pour effet de retirer la prime de compétence prévue au point 1) pour les salariés qui remplissent les critères d'obtention de celle-ci, et ce, même s'ils font partie d'une fonction qui ne nécessite plus de certificat de compétence ou de qualification.

**4) Dispositions particulières relatives au programme d'apprentissage**

À compter de la date signature de la présente entente, l'entente prévue à l'**Annexe « C »** entrera en vigueur et sera ajoutée à la convention collective.

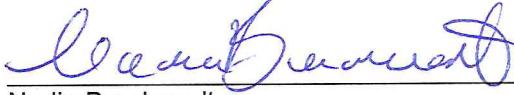
**(voir la page de signature ci-bas)**

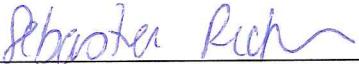
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre 2025.

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

  
Caroline Desjardins-Saey, directrice –  
relations du travail

  
Félix Binette  
Négociateur et Conseiller principal en  
relations du travail

  
Nadia Boudreault  
Conseillère en relations du travail

  
Sébastien Richer  
Directeur  
Direction des Immeubles –  
Division des Services Techniques

  
Jonathan Roy  
Directeur  
Direction des immeubles –  
Directeur Services à la communauté

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE  
L'ENTRETIEN DE L'UNIVERSITÉ DE  
MONTREAL  
SECTION LOCALE 1186 SCFP

  
Patrick Boivin-Bélanger  
Président

  
Mourad Ouchia  
Secrétaire trésorier

**ANNEXE « A »**

**SCOLARITÉ ET CERTIFICAT DE QUALIFICATION OU DE COMPÉTENCE PERTINENTES NÉCESSAIRES POUR  
L'OBTENTION DE LA PRIME**

| <b>Fonction</b>  | <b>Scolarité nécessaire à l'obtention de la prime</b>   | <b>Certificat nécessaire à l'obtention de la prime</b>   |
|--|---|--|
| Technicien(ne) en instrumentation et contrôle                | DEC en instrumentation et contrôle, automatisation, électronique industrielle ou l'équivalent | Certificat de qualification ou de compétence en électricité  |
| Technicien(ne) en systèmes électriques                       | DEC en électrodynamic ou en électrotechniques ou l'équivalent                                 | Certificat de qualification ou de compétence en électricité  |
| Électricien(ne)  | DEP en électricité ou l'équivalent  | Certificat de qualification ou de compétence en électricité  |
| Plombier(ère) d'entretien                                    | DEP en plomberie-chauffage  | Certificat de qualification de tuyauterie-plomberie et chauffage   |
| Mécanicien(ne) en tuyauterie (plomberie-chauffage)           | DEP en plomberie-chauffage  | Certificat de qualification de tuyauterie-plomberie et chauffage et Certificat de compétence pour le gaz naturel |
| Mécanicien(ne) industriel(l)e (ventilation et climatisation) | DEP en mécanique industrielle ou l'équivalent   | Certificat de qualification ou de compétence de mécanicien industriel ou de ferblantier                          |
| Électromécanicien(ne) en systèmes automatisés                | DEP en électromécanique de systèmes automatisés ou l'équivalent                               | Certificat de qualification ou de compétence en électricité  |
| Menuisier(ère) d'entretien                                   | DEP en construction avec option charpenterie-menuiserie ou l'équivalent                       | Certificat de qualification de charpentier menuisier   |
| Peintre  | DEP en bâtiment et travaux publics, option peinture en bâtiment, ou DEP plâtrier              | Certificat de qualification ou de compétence de peintre  |
| Mécanicien(ne)-soudeur(euse)                                 | DEP option soudage-montage  | Certificat de qualification ou de compétence de monteur-assembleur   |
| Maçon(ne) briqueteur(euse)                                   | Secondaire 5  | Certificat de qualification de compétence de briqueteur-maçon  |

CR MO NS TB PB DS O

## ANNEXE « B »

### PROJET PILOTE DES ÉQUIVALENCES DE SCOLARITÉ ET D'EXPÉRIENCE DES FONCTIONS DE PEINTRE ET DE MENUISIER D'ENTRETIEN

---

**ATTENDU** le contexte de pénurie de main d'œuvre et les difficultés de recrutement auxquelles sont confrontés l'Université pour combler les fonctions de peintre (83-154, classe 6) et de menuisier d'entretien (83-216, classe 7);

**ATTENDU** que les exigences à rencontrer pour obtenir la fonction de peintre et de menuisier d'entretien sont les suivantes selon la description de fonction officielle :

#### Peintre :

- 1) Scolarité : Diplôme d'études professionnelles en bâtiment et travaux publics, option peinture en bâtiment, ou D.E.P. plâtrier.
- 2) Expérience : Trois (3) années d'expérience pertinente.
- 3) Autres : Certificat de qualification ou carte de compétence valide et reconnue  
Permis de conduire valide et reconnu

#### Menuisier d'entretien :

- 1) Scolarité : Diplôme d'études professionnelles en construction avec option charpenterie-menuiserie ou scolarité équivalente.
- 2) Expérience : Deux (2) années d'expérience pertinente.
- 3) Autres : Certificat de qualification (charpente et menuiserie)  
Permis de conduire valide et reconnu.

**ATTENDU** la volonté des parties de travailler dans un esprit de collaboration mutuelle et d'entraide, notamment dans la poursuite de la mission de la Direction des immeubles;

**ATTENDU** que les parties souhaitent reconnaître le plein potentiel de sa main-d'œuvre en permettant aux personnes qualifiées de se réaliser dans un cheminement de carrière à l'Université de Montréal.

**ATTENDU** que, dans le but de créer un plus grand bassin de candidatures potentielles, les parties désirent mettre en place un projet pilote qui établit des équivalences de scolarité et d'expérience permettant de remplir les exigences établies dans la description de fonction officielle lors des affichages sur l'une ou l'autre de ces fonctions;

**ATTENDU** que dans le cadre de ce projet pilote, l'Employeur entend analyser les effets d'une telle entente sur les nouvelles embauches et sur la qualité du travail;

#### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Trois (3) options permettront de rencontrer les qualifications requises pour la fonction de peintre;

MO FB DS PEB  
JR NB Ø

**Peintre :**

**Option 1**

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études professionnelles en bâtiment et travaux publics, option peinture en bâtiment, ou l'équivalent
- 2)** Expérience pertinente: Trois (3) années d'expérience pertinente
- 3)** Atout: Permis de conduire valide et reconnu

**Option 2\***

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent

**ET**

Expérience dans le  
domaine de la  
construction –  
compensatoire à la  
formation

En tant qu'expérience compensatoire à la formation : deux (2) années d'expérience en tant que peintre sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20)

- 2)** Expérience pertinente : + Trois (3) années d'expérience pertinente<sup>1</sup>
- 3)** Atout: Permis de conduire valide et reconnu

**Option 3**

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent
- 2)** Expérience pertinente : Trois (3) années d'expérience pertinente
- 3)** Autres : Certificat de qualification

**Ou**

Carte de compétence valide et reconnue

- 4)** Atout : Permis de conduire valide et reconnu
3. Trois (3) options permettront de rencontrer les qualifications requises pour la fonction de menuisier d'entretien;

---

<sup>1</sup> Les deux années d'expérience dans le domaine de la construction compensatoires à la formation ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'expérience pertinente.

**Menuisier d'entretien :**

**Option 1**

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études professionnelles (DEP) Charpenterie-menuiserie ou l'équivalent
- 2)** Expérience pertinente: Deux (2) années d'expérience pertinente.
- 3)** Atout: Permis de conduire valide et reconnu

**Option 2**

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent

**Et**

Expérience dans le  
domaine de la  
construction –  
compensatoire à la  
formation

En tant qu'expérience compensatoire à la formation : trois (3) années d'expérience en tant que charpentier-menuisier sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20)

- 2)** Expérience pertinente + Deux (2) années d'expérience pertinente<sup>2</sup>
- 3)** Atout: Permis de conduire valide et reconnu

**Option 3**

- 1)** Formation pertinente : Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent
- 2)** Expérience pertinente: Deux (2) années d'expérience pertinente
- 3)** Autres : Certificat de qualification

**Ou**

Carte de compétence valide et reconnue

- 4)** Atout : Permis de conduire valide et reconnu
4. Quant aux équivalences requises au paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, les précisions suivantes s'appliquent :

- i. Deux années d'expérience pertinente peuvent suppléer à une année d'expérience sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20);

---

<sup>2</sup> Les deux années d'expérience dans le domaine de la construction compensatoires à la formation ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'expérience pertinente.

- ii. Contrairement aux années d'expérience sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20), l'expérience pertinente peut aussi s'acquérir à l'interne;
  - iii. Les équivalences de « formation pertinente » et « d'expérience en construction compensatoire à la formation sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20) » telles que présentées doivent être respectées intégralement et sans exception pour l'obtention d'un poste.
  - iv. L'expérience en construction sur des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ c. R-20) ne permet pas de suppléer automatiquement et sans analyse à une année d'expérience pertinente.
5. L'Employeur peut mettre fin à la présente annexe en tout temps pendant la durée de celle-ci s'il considère que son application n'est plus dans l'intérêt de l'Université;
6. La présente annexe est faite sans admission et sans valeur de précédent.

## ANNEXE « C »

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ENCADRANT LES FONCTIONS D'APPRENTI(E)S**

#### **A) Programme d'apprentissage général**

- 1) Les parties conviennent d'encadrer les fonctions d'apprenti(e)s et le programme d'apprentissage y afférent selon les modalités décrites ci-après.
- 2) Ce programme a pour but de permettre à des personnes salariées d'acquérir les certificats de compétence ou de qualification requis pour l'exercice d'une fonction pour laquelle l'obtention de ces certificats est un prérequis.  
Il s'applique aux fonctions d'apprenti(e)s créées par l'Employeur. Dans le cadre de ce programme, l'Employeur peut créer une fonction d'apprenti(e) pour chaque fonction ayant comme prérequis la possession d'un certificat de qualification ou de compétence.
- 3) Les postes d'apprentis sont des postes réguliers et ils sont créés et obtenus comme tout autre poste, soit de la façon prévue à la convention collective.
- 4) Il incombe à la personne salariée obtenant un poste d'apprenti(e) de :
  - se soumettre aux tests requis pour obtenir les certificats de qualification ou de compétence requis;
  - satisfaire aux critères et exigences fixés par les organismes responsables de l'apprentissage;
  - demeurer à l'emploi de la Direction des immeubles pendant au moins deux (2) ans, après avoir obtenu son certificat de qualification ou de compétence.
- 5) Le temps d'étude de la personne salariée apprentie sera pris en dehors des heures de travail et tous les frais inhérents à la formation, aux examens et au programme d'apprentissage sont déboursés par celle-ci.

#### Conditions de travail particulières pour la personne salariée qui avait le statut de personne salariée régulière avant l'obtention d'un poste d'apprenti(e)

- 6) L'Employeur peut choisir d'embaucher une personne salariée remplaçante pour remplacer une personne salariée qui avait le statut de personne salariée régulière avant l'obtention d'un poste d'apprenti(e) et qui participe au programme d'apprentissage, et ce, jusqu'à la fin de ce dernier.
- 7) Si une personne salariée apprentie avait le statut de personne salariée régulière avant l'obtention du poste d'apprenti(e) et que, suite à sa période d'essai, elle ne termine pas son apprentissage ou qu'elle échoue deux (2) fois l'examen pour obtenir son certificat de qualification ou de compétence, elle perd son poste d'apprenti(e) et cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un grief. Elle réintègre alors son poste antérieur. Toutefois, si le poste qu'elle occupait précédemment a été aboli ou si le poste vacant libéré par la personne salariée apprentie a été comblé par une personne salariée ayant complété sa période d'essai ou de probation, les dispositions de l'article 28 s'appliquent.

P.B.B  
JR NB FB  
CJS. MO  
R

Une personne salariée qui avait le statut de personne salariée régulière avant l'obtention d'un poste d'apprenti(e) et qui perd son poste en vertu du présent paragraphe, ne peut plus bénéficier du programme d'apprentissage par la suite.

- 8) Dès qu'elle obtient son certificat de qualification ou de compétence, la personne salariée apprentie qui avait le statut de personne salariée régulière avant l'obtention du poste d'apprenti(e) obtient, sans affichage, un poste de la fonction du métier concerné et reçoit le taux de salaire y afférent conformément à l'article 18.02 de la convention collective. Si la personne salariée apprentie n'est pas confirmée ou si elle se désiste suite à sa période d'essai dans son nouveau poste, les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Conditions de travail particulières pour la personne salariée qui n'avait pas le statut de personne salariée régulière avant l'obtention d'un poste d'apprenti(e)

- 9) Si une personne salariée n'avait pas le statut de personne salariée régulière avant d'obtenir un poste d'apprenti(e) et qu'elle ne termine pas son apprentissage ou qu'elle échoue deux (2) fois l'examen pour obtenir son certificat de qualification ou de compétence, elle perd son poste d'apprenti(e).

Si la personne salariée qui n'avait pas le statut de personne salariée régulière n'avait pas non plus le statut de personne salariée temporaire avant d'obtenir un poste d'apprenti(e) et qu'elle perd son poste dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, elle perd aussi son emploi.

Si elle avait le statut de personne salariée temporaire avant l'obtention du poste d'apprenti(e), elle redevient temporaire et les dispositions de l'Annexe « J » s'appliquent.

Les mesures prévues aux trois (3) derniers alinéas ne peuvent pas faire l'objet d'un grief.

L'article 28 de la convention collective ne s'applique pas à la personne salariée apprentie visée par le présent paragraphe.

Une personne salariée qui n'avait pas le statut de personne salariée régulière avant l'obtention d'un poste d'apprenti(e) et qui perd son poste en vertu du présent paragraphe, ne peut plus bénéficier du programme d'apprentissage par la suite.

- 10) Dès que la personne salariée qui était n'était pas régulière avant d'obtenir un poste d'apprenti(e) reçoit son certificat de qualification ou de compétence, elle obtient, sans affichage, un poste de la fonction du métier concerné et reçoit le taux de salaire y afférent conformément à l'article 18.02 de la convention collective. Elle commence alors une période de probation. Si cette période de probation n'est pas concluante, le paragraphe précédent s'applique avec les adaptations nécessaires.

**B) Programme d'apprentissage en électricité sur un poste d'électromécanicien(ne) ou de Technicien(ne) en instrumentation contrôle**

- 11) L'Employeur peut offrir à une personne salariée régulière d'une fonction visée par la section B), la possibilité de faire son apprentissage pour l'obtention de son certificat de qualification ou de compétence en électricité.

- 12) La personne salariée régulière volontaire ayant le plus d'ancienneté dans la fonction visée est choisie, à la condition qu'elle satisfasse aux qualifications requises à la description de fonction d'apprenti(e) électricien(ne).

- 13) La personne salariée participant au programme d'apprentissage visé par la section B) doit se soumettre aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de la présente Annexe.
- 14) La participation au programme d'apprentissage en vertu de la section B) ne modifie pas le poste, la fonction ou le salaire de la personne salariée.
- 15) Si une personne salariée apprentie, en vertu de la présente section, ne termine pas son apprentissage ou qu'elle échoue deux (2) fois l'examen pour obtenir son certificat de qualification ou de compétence, son programme d'apprentissage prend fin. Cette mesure ne peut pas faire l'objet d'un grief.

Une personne salariée qui participe au programme d'apprentissage en vertu de la section B) et dont le programme prend fin en vertu du présent paragraphe ne peut plus bénéficier du programme d'apprentissage par la suite.